
SEANCE DU 4 JUILLET 2012

DÉCISION N° 2012 / 34 / RTPGP / 6

PROJET DE RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC
DU GRAND PARIS

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.121-13-1,
- vu l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,
- vu la délibération n° CS 2011-4 du Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris en date du 26 mai 2011,
- vu le décret 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,
- vu la lettre en date du 12 mars 2012 du Président du directoire de la Société du Grand Paris sollicitant la désignation d'un garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,
- vu sa décision n° 2012/15/RTPGP/5 du 4 avril 2012 désignant Monsieur Henri WATISSEE en qualité de garant,
- vu la lettre en date du 27 juin 2012 du Président du directoire de la Société du Grand Paris informant la Commission des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique,

- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver les modalités d'information et de participation du public qui seront mises en œuvre pendant la phase postérieure au débat public sur le projet de réseau de transport public du Grand Paris (tronçon Pont-de-Sèvres/Noisy-Champs).

Article 2 :

Elle demande que le public soit informé, pendant la concertation et à l'occasion des réunions publiques, que le dossier d'enquête publique a déjà été transmis au Préfet de Région mais que le bilan de la concertation, dressé à l'issue de celle-ci, sera joint au dossier de l'enquête publique avant son ouverture.

Le Président


Philippe DESLANDES